

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 2 déc. Arrêté n° 9574 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du commerce..... 1047

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 30 nov. Décret n° 2010-729 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national sur les changements climatiques..... 1047

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1049

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1049

#### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Rectificatif..... 1052

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCE

- Association..... 1052



**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DU TRAVAIL ET DE  
LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 9574 du 2 décembre 2010** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du commerce

Le ministre du travail et  
de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la grille des salaires élaborée par la partie syndicale ;  
Vu la lettre n° 096-2010 du 15 octobre 2010 du président national de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective du commerce.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective du commerce est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats des employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2010

Général de Division Florent NTSIBA.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2010-729 du 30 novembre 2010** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national sur les changements climatiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention sur les changements climatiques ;  
Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement.

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, un comité national sur les changements climatiques.

Article 2 : Le comité national sur les changements climatiques est un organe consultatif chargé du suivi et de l'appui à la mise en oeuvre de la convention - cadre sur les changements climatiques et de tous les instruments juridiques connexes à cette convention, notamment le protocole de Kyoto, ainsi que de l'étude de toutes les questions scientifiques, technologiques et autres, relatives à l'évolution du climat.

## Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national sur les changements climatiques est chargé, notamment, de :

- donner des avis ;
- suivre les activités habilitantes ;
- conseiller les pouvoirs publics et les organes spécialisés ;
- mettre en réseau les points focaux ;
- informer et sensibiliser l'opinion sur les changements climatiques et leurs impacts ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses instruments juridiques subséquents ;
- appuyer et promouvoir la préparation de la participation du Congo aux sessions de la conférence des parties et des organes subsidiaires ;
- veiller à l'exécution des décisions de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, organe suprême de la convention ;
- assurer le suivi et le contrôle du processus d'élaboration des communications nationales du Congo en matière de changements climatiques, requises en application des dispositions de l'article 12.5 de la convention ;
- assurer le suivi et le contrôle du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action nationaux sur les changements climatiques ;
- appuyer la coordination des études et des recherches sur les inventaires des gaz à effet de serre, sur la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que sur les options d'atténuation ;
- participer à l'évaluation des besoins technologiques nécessaires à la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et en matière de renforcement des capacités ;
- appuyer la préparation et l'organisation de conférences, séminaires, ateliers, colloques et tables - rondes sur des sujets relatifs aux changements climatiques ;
- émettre des avis sur des questions juridiques, scientifiques, technologiques, méthodologiques et autres relatives à l'évolution du climat ;
- étudier les indicateurs nécessaires à la prévision des changements climatiques ;
- appuyer la conception et la formulation de projets ou programmes d'action à soumettre au fonds pour l'environnement mondial, au conseil exécutif MDP et à d'autres mécanismes de financement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention et de ses instruments juridiques subséquents ;
- veiller à la prise en compte de la problématique du changement climatique dans les politiques, les stratégies et les plans de développement sectoriels.

## Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

### Section 1 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national sur les changements climatiques est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de l'environnement ;  
 premier vice-président : le conseiller en charge de l'environnement du cabinet du Président de la République ;  
 deuxième vice-président : le représentant du pôle économique ;  
 troisième vice-président : le représentant du secteur privé ;  
 quatrième vice-président : le représentant de la société civile ;  
 secrétaire : le directeur général de l'environnement ;  
 rapporteur : le point focal national sur les changements climatiques ;  
 rapporteur adjoint : le coordonnateur du projet changement climatique ;

membres : les représentants de toutes les parties prenantes à la problématique du changement climatique.

Article 5 : Le comité national sur les changements climatiques est appuyé par les sous-groupes thématiques ci-après :

- énergie;
- industrie ;
- transport;
- affectation, changement des terres et foresterie ;
- déchets ;
- adaptation et vulnérabilité ;
- atténuation.

Chaque sous-groupe thématique est dirigé par un président et comprend un rapporteur.

### Section 2 : Du fonctionnement

Article 6 : Le comité national sur les changements climatiques se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 7 : Les convocations des réunions des sessions ordinaires sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour accompagné d'un dossier comprenant tout document et toutes informations nécessaires aux travaux de la commission.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité national sur les changements climatiques sont gratuites.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité national sur les changements climatiques sont imputables au budget de l'Etat.

#### Chapitre 4 : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Les membres du comité national sur les changements climatiques sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur proposition de leurs structures de tutelle.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et  
de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du  
développement industriel  
et de la promotion du  
secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2010-775 du 6 décembre 2010.** M. **(Christian) MEGRELIS** est nommé conseiller du Président de la République pour le projet Méthanol Congo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Christian) MEGRELIS**.

**Décret n° 2010-776 du 7 décembre 2010.** M. **(Serge Blaise) ZONIABA** est nommé président du

conseil d'administration de la société nationale d'assurance et de réassurance du Congo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Serge Blaise) ZONIABA**.

#### **Décret n° 2010-777 du 7 décembre 2010.**

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier

M. **(Christian) DE BOISSIEU**, président du conseil d'analyse économique de la commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 9489 du 30 novembre 2010.** La société Choice International, B.P. : 1024, sise face Camp 31 juillet à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Choice International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9490 du 30 novembre 2010.** La société Congolaise de Distribution et de Services, B.P. : 347, sise Avenue BITELIKA DOMBI à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'acti-

vité accordée à la société Congolaise de Distribution et de Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9491 du 30 novembre 2010.** La société Transunis, B.P. : 5059, sise 129, rue de Reims, centre-ville à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Transunis, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9492 du 30 novembre 2010.** La société Entrepotage et Transit du Congo, B.P. : 1727, sise Zone Cercle Civil, face immeuble NKOUKA à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Entrepotage et transit du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9493 du 30 novembre 2010.** La société Choice International, B.P. : 1024, sise face Camp 31 juillet à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Choice International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9537 du 1<sup>er</sup> décembre 2010.** La société Congo African Line sarl, B.P. : 8036, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier concerne le transport par voie maritime des personnes en rade et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Elle est aussi étendue pour effectuer les activités de sauvetage et secours en mer.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo African Line sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9575 du 2 décembre 2010.** La société bureau international maritime, B.P.: 5049, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'organisme de sûreté reconnu sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du Code ISPS et conformément au cahier de charges y afférent signé avec la direction générale de la marine marchande le 11 janvier 2008.

L'agrément est valable deux années, renouvelable chaque année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

L'organisme de sûreté reconnu adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport d'activité tous les six mois.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Le rapport est communiqué au ministre chargé de la marine marchande par la direction générale de la

marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

L'organisme de sûreté reconnu doit souscrire un engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires (modèle à la disposition de la direction générale de la marine marchande).

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société bureau international maritime, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9576 du 2 décembre 2010.** La société ILOG'S, B.P. 788, sise dans l'enceinte du Port Autonome de Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ILOG'S, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9577 du 2 décembre 2010.** La société ILOG'S, B.P. : 788, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ILOG'S, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9578 du 2 décembre 2010.** La société ILOG'S, B.P. : 788, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une

seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ILOG'S, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9579 du 2 décembre 2010.** La société ILOG'S, B.P. : 788, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ILOG'S, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9580 du 2 décembre 2010.** La société ILOG'S, B.P. : 788, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ILOG'S, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 9581 du 2 décembre 2010.** La société Choice International, B.P. : 5792, siège social : face au camp 31 juillet, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Choice International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET  
DES DROITS HUMAINS**

RECTIFICATIF

**Rectificatif au Journal officiel n°46 du 18 novembre 2010, 2<sup>e</sup> colonne à droite, page 963**

Au lieu de :

**Arrêté n° 8896 du 10 novembre 2010. M. MABIALA YOULOU (Victor), né le 28 mars 1969 à Madingou.**

Lire :

**Arrêté n° 8896 du 10 novembre 2010. M. MABIALA (Victor), né le 28 mars 1974 à Madingou.**

Le reste sans changement.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCE**

**ASSOCIATION**

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

**Récépissé n° 265 du 16 septembre 2010.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MUTUELLE 400** », en sigle « **M-400** ». Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance multiforme à ses membres dans les moments de bonheur et de malheur. *Siège social* : 58, rue Loango, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> juillet 2010.









Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

